

*l'espérance*  
**JOURNAL OFFICIEL**  
*Des*  
**DE LA**  
**REPUBLIQUE DU ZAIRE**



Bureau du Président-Fondateur  
du Mouvement Populaire de la Révolution,  
Président de la République

**PREMIERE PARTIE**

**Bulletin des lois et actes  
du Président-Fondateur du M.P.R.,  
Président de la République,**

**du Congrès,  
du Comité Central,  
du Bureau Politique,  
du Conseil Législatif,  
du Conseil Exécutif et  
du Conseil Judiciaire**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**ORDONNANCE-LOI No 86-029 du 5 avril 1986, abrogeant l'Ordonnance-Loi No 71-081 du 02 septembre 1971 relative à la confiscation générale des biens des personnes condamnées pour vol des substances précieuses**

**LE PRESIDENT-FONDATEUR  
DU MOUVEMENT POPULAIRE  
DE LA REVOLUTION,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution, spécialement l'article 43 ;

Le Conseil Exécutif entendu ;

**ORDONNE :**

**Article 1er.**

L'Ordonnance-Loi No 71-081 du 02 septembre 1971 relative à la confiscation générale des biens des personnes condamnées pour vol des substances précieuses est abrogée.

**Article 2.**

La présente Ordonnance-Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 5 avril 1986

**MOBUTU SESE SEKO  
KUKU NGBENDU WA ZA BANGA,  
Maréchal.**

**ORDONNANCE-LOI N° 86-030 du 5 avril 1986, modifiant et complétant l'article 145 du Code pénal**

**LE PRESIDENT-FONDATEUR  
DU MOUVEMENT POPULAIRE**

**DE LA REVOLUTION,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution, spécialement l'article 43 ;

Vu la Loi No 73-017 du 05 janvier 1973 modifiant et complétant certaines dispositions du Code Pénal, spécialement l'article 2 ;

Le Conseil Exécutif entendu ;

**ORDONNE :**

**Article 1er.**

Sont abrogés l'alinéa 2, littéra I de l'article 145 du Code pénal ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance-Loi.

**Article 2.**

La présente Ordonnance-Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 5 avril 1986.

**MOBUTU SESE SEKO  
KUKU NGBENDU WA ZA BANGA.**

**Maréchal.**

**ORDONNANCE-LOI N° 86-031 du 5 avril 1986, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 79-026 du 26 septembre 1979, portant création d'une Commission de Gestion des Biens saisis et confisqués**

**LE PRESIDENT-FONDATEUR  
DU MOUVEMENT POPULAIRE  
DE LA REVOLUTION,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution, spécialement l'article 43 ;

Vu l'Ordonnance-Loi No 79-026 du 26 septembre 1979, portant création d'une Commission de Gestion des Biens Saisis et Confisqués ;

Vu l'urgence;

ORDONNE :

Article 1er.

Les articles 1,2,3,4,5,8,9,11,12, et 13 de l'ordonnance-Loi n° 79-026 susvisée sont modifiés comme suit :

"Article 1er.

Il est institué, sous la tutelle du Commissaire d'Etat à la Justice, une Commission de Gestion des Biens Saisis et Confisqués.

La Commission a pour mission de recueillir, garder et gérer tous les biens mobiliers ou immobiliers placés sous la main de la Justice et de déterminer, conformément aux dispositions de la présente Ordonnance-Loi, la destination à donner à ceux de ces biens qui auront été frappés de confiscation ou dont il aura été fait abandon à l'Etat conformément à la Loi.

"Article 2.

La Commission est composée d'un représentant du Département de la Justice qui en est le Secrétaire Général, des représentants des Départements de la Défense Nationale, des Finances, de l'Environnement ainsi que de la Banque du Zaïre.

Elle peut faire à tout moment appel aux autres Départements, services ou organismes dont le concours s'avérerait indispensable.

Elle est représentée en Régions par les Procureurs de la République".

"Article 3.

La Commission délibère sur toutes les questions rentrant dans le cadre de ses attributions".

"Article 4.

Le Secrétariat Général assure la gestion quotidienne de la Commission et surveille l'activité de ses représentants à travers le pays. Il centralise les rapports et procès-verbaux qui lui sont adressés et veille à la bonne marche du service.

Il est composé d'un Secrétaire Général assisté d'un Directeur, et de plusieurs agents.

Sur proposition du Commissaire d'Etat à la Justice, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, nomme le Secrétaire Général et les agents de commandement de la Commission.

Le Commissaire d'Etat à la Justice désigne les autres agents parmi les membres du personnel de carrière des services publics de l'Etat ; il détermine les émoluments des membres et agents de la commission".

"Article 5.

Au 31 décembre de chaque année, la Commission établit un rapport sur le nombre des biens saisis ou frappés de confiscation et ceux dont il aura été fait abandon à l'Etat sur la destination donnée à ces biens, sur les recettes réalisées et de façon générale sur tout ce qui concerne la gestion des biens saisis et le fonctionnement de la commission.

Un exemplaire de ce rapport est transmis au Commissaire d'Etat à la Justice".

"Article 8.

La vente est réalisée à la requête de l'Officier de Police Judiciaire ou de l'Officier du Ministère Public saisissant, par un agent désigné par le Secrétaire Général ou par le Procureur de la République.

La vente est faite aux enchères et est annoncée au public 72 heures au moins avant son déroulement. Il en est dressé procès-verbal.

Le procès-verbal ainsi que le produit de la vente sont transmis à la Commission".

Article 9.

Les objets nuisibles à la santé ou dangereux pour la sécurité publique sont détruits selon le cas sur décision du Secrétaire Général ou du Procureur de la République. Il est dressé procès-verbal de la destruction, lequel est transmis à la Commission".

Article 11.

En cas d'aliénation, la vente ne peut être faite qu'avec publicité et concurrence.

En aucun cas, l'aliénation d'un bien saisi ou confisqué ne peut être réalisée à un prix inférieur à sa valeur vénale.

L'aliénation des immeubles ne peut être réalisée qu'à la requête du Secrétaire Général de la Commission après en avoir avisé le Commissaire d'Etat à la Justice".

Article 12.

Après expertise par le Centre National d'Expertise, les substances minérales confisquées sont remises par la Commission à la GECAMINES-COMMERCIALE qui se charge de leur réalisation.

Toutefois, après expertise et évaluation par le Centre National d'Expertise, l'or et le diamant confisqués sont remis à la Commission qui se charge de leur commercialisation auprès des comptoirs agréés.

Les produits de la faune sont remis par la Commission au Département ayant l'Environnement dans ses attributions pour leur commercialisation.

Après expertise par l'Institut des Musées Nationaux, les oeuvres d'art saisies et confisquées sont remises à la Commission pour disposition.

Les billets de banque et monnaies obtenus en fraude de la réglementation de change et confisqués sont remis à la Banque du Zaïre.

Les armes à feu et munitions de chasse sont remises par la Commission, au Département de l'Administration du Territoire pour disposition.

Les armes et munitions de guerre sont mises à la disposition des Forces Armées Zaïroises.

Ces organismes transmettent les procès-verbaux et, s'il échet, les quittances des opérations à la Commission".

Article 13.

La Commission est dotée d'un budget autonome qui figure aux budgets annexes de l'Etat.

Par dérogation aux dispositions de la loi budgétaire le produit des ventes et location est affecté à concurrence de 50 % en priorité au fonctionnement de la Commission, à la sauvegarde et à la gestion des biens saisis et confisqués; il peut, en cas d'urgence, être utilisé au profit du Département de la Justice.

Il sera toutefois prélevé un droit de 0,5 % au profit du dénonciateur et de 1 % au profit de l'agent qui aura pratiqué la saisie, sur la valeur vénale de tout bien saisi et frappé de confiscation".

Article 2.

La présente Ordonnance-Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 5 avril 1986.

MOBUTU SESE SEKO KUKU  
NGBENDU WA ZA BANGA,  
Maréchal.